

**LE PRESIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION PENALE**

---

---

Du 17 juin 2010

---

Vu le jugement du 23 avril 2010 par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a, notamment, libéré I.\_\_\_\_\_ des accusations d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, recel et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (I); constaté qu'il s'était rendu coupable de vol par métier, vol en bande et par métier, dommages à la propriété, violation de domicile, blanchiment d'argent, infraction à la loi fédérale sur les étrangers et infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (II) et l'a condamné à trois ans et demi de peine privative de liberté, sous déduction de 444 jours de détention préventive, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 15 janvier 2009 par le Juge d'instruction de Lausanne (III);

vu la déclaration de recours déposée le 27 avril 2010 contre ce jugement par I.\_\_\_\_\_,

vu l'art. 437 CPP;

attendu que par courrier adressé le 17 mai 2010 au Tribunal d'arrondissement de Lausanne, le prénommé a déclaré retirer purement et simplement le recours qu'il avait déposé,

qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de l'art. 437 CPP étant réalisées, en l'espèce;

attendu que la présente décision doit être rendue sans frais,

le Président  
de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal :

- I. Prend acte du retrait du recours interjeté par I.\_\_\_\_\_.
- II. Dit que la présente décision, rendue sans frais, est exécutoire.

Le président :

Du

Le jugement de première instance est déclaré définitif et exécutoire, en tant qu'il concerne I.\_\_\_\_\_.

Le greffier :

Du

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiquée à :

- Me Cynthia Beauverd, avocate-stagiaire (pour I.\_\_\_\_\_),

- Me Jean Lob, avocat (pour [...]),
- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Elle prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :